



# Golf & Country Club Blumisberg

Blumisberg 5, 3184 Wünnenwil

# STATUS

Valable dès le 24 mars 2018

Aus Gründen der besseren Lesbarkeit wurde im Text die männliche Form gewählt, nichtsdestoweniger beziehen sich die Angaben auf Angehörige beider Geschlechter.

Sofern übersetzungsbedingte Unterschiede zwischen den Sprachversionen bestehen, ist der deutsche Text massgebend.

## I. Nom, siège

### Art. 1 Nom, siège

Il existe sous le nom **Golf & Country Club Blumisberg (GCCB)**

Une association au sens des art. 60 et ss. CC, avec siège à Blumisberg, commune de Wünnewil-Flamatt, canton de Fribourg.

### Art. 2 But, durée

1. Le but de l'association est la pratique et le développement du sport du golf et des relations sociales entre les membres. L'association peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de ce but, en particulier acquérir ou affermer des immeubles, construire ou louer des bâtiments, contracter des emprunts et exploiter ou faire exploiter une entreprise de restauration accessible aux membres et aux hôtes.
2. La durée de l'association est illimitée.

## II. Catégories de membres

### Art. 3 Catégories de membres

1. Membres actifs individuels / partenaires  
Membres ayant le droit de jouer, âgés de 35 ans ou plus
2. Jeunes membres individuels  
Membres actifs ayant le droit de jouer, âgés de 19 à 34 ans
3. Juniors  
Membres ayant le droit de jouer, âgés de 18 ans ou moins (*variante: âgés au maximum de 18 ans*)
4. Membres Country Club  
Membres ayant un droit de jouer limité
5. Membres affiliés pour un temps limité (membres temporaires)  
Membres ayant le droit de jouer, au bénéfice d'un statut particulier
6. Membres passifs  
Membres sans droit de jouer
7. Membres d'honneur  
Membres ayant le droit de jouer, exempts de la cotisation annuelle

### III. Acquisition de la qualité de membre, procédure d'admission

#### Art. 4 Membres actifs et Country

1. Le partenaire (époux, partenaire enregistré ou concubin) faisant ménage commun avec un membre actif ainsi que les descendants de membres actifs sont acceptés sans autre formalité.
2. Des lettres de recommandation émanant de deux membres actifs, membres du club depuis au moins deux ans et au bénéfice d'un handicap, sont jointes à la demande d'admission. Le Comité arrête les obligations des parrains dans le Règlement du Club.
3. Le Comité statue sur la demande d'admission à la majorité des trois quarts des membres présents. La décision peut aussi être prise par voie écrite; elle requiert la majorité des trois quarts de l'ensemble des membres du comité. Si l'un des membres du Comité est parrain du demandeur, il se récuse.
4. Si la demande est rejetée, la décision est communiquée au demandeur et aux deux parrains dans les dix jours, sans indication de motifs.
5. Si la demande est acceptée, la décision est communiquée par écrit à tous les membres actifs. Par acte écrit et motivé, il peut être fait opposition auprès du Président dans les dix jours. Le Président soumet l'opposition au Comité qui tranche, définitivement et sans indication de motifs, à la majorité des trois quarts de ses membres présents.
6. Si aucune opposition n'est soulevée dans les délais ou si l'opposition est rejetée, le demandeur est admis comme membre.
7. L'Assemblée du Club peut limiter le nombre de membres. Le Règlement du Club règle les détails.

#### Art. 5 Juniors

1. Les juniors des membres actifs sont admis sans autre formalité.
2. Les juniors des autres membres sont admis par le Comité sur proposition du Capitaine et du Capitaine des juniors.

#### Art. 6 Membres affiliés pour un temps limité

Les sous-catégories, les conditions d'admission et les détails du droit de jouer sont arrêtés par le Comité dans le Règlement du club.

#### Art. 7 Membres passifs

Les membres passifs sont admis par le Comité.

### **Art. 8 Membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée du Club.

## **IV. Changements de catégorie**

### **Art.9 Changements de catégorie**

1. Les changements prennent effet à la fin de l'année civile.
2. Le changement de catégorie dû à l'âge intervient automatiquement à la fin de l'année civile.
3. Le passage de la catégorie membres Country Club à une catégorie de membres actifs se fait automatiquement sur demande correspondante. La finance d'entrée ainsi que la cotisation annuelle et le montant forfaitaire pour les consommations déjà versés sont imputés sur les montants dus en tant que membre actif.
4. Le passage des catégories membres affiliés pour un temps limité et membres passifs à une catégorie de membres actifs est soumis à la procédure d'admission ordinaire. Toutefois, si le membre avait précédemment déjà été membre actif, le changement intervient automatiquement sur demande écrite correspondante.

## **V. Droits des Membres**

### **Art. 10 Membres actifs**

1. Les membres actifs ont le droit d'utiliser toutes les installations du Club conformément au Règlement du Club.
2. Ils ont le droit de vote actif et passif.

### **Art. 11 Juniors**

1. Les juniors ont le droit d'utiliser toutes les installations du Club conformément au Règlement du Club. Le Comité peut restreindre ce droit.
2. Les juniors n'ont pas de droit de vote.

### **Art. 12 Membres Country Club**

1. Les membres Country Club ont le droit d'utiliser toutes les installations du Club conformément au Règlement du Club.
2. Ils n'ont pas de droit de vote.

#### **Art. 13 Membres affiliés pour un temps limité**

1. Les membres affiliés pour un temps limité ont le droit d'utiliser toutes les installations du Club conformément au Règlement du Club.
2. Ils n'ont pas de droit de vote.

#### **Art. 14 Membres passifs**

1. Les membres passifs ont le droit d'utiliser le Clubhouse conformément au Règlement du Club.
2. Ils n'ont pas de droit de vote.

### **VI. Obligations des Membres**

#### **Art. 15 Obligations des membres**

1. Les membres respectent les obligations arrêtées par les Statuts et le Règlement du Club et ils se conforment aux décisions des organes du Club et du Secrétariat.
2. Les membres observent les règles de jeux et l'étiquette fixée par le Règlement du Club.
3. Les membres s'acquittent dans les délais de leurs obligations financières.

### **VII. Finances**

#### **Art. 16 Moyens financiers**

1. Le Club acquiert les ressources nécessaires à la poursuite de son but notamment par: des cotisations annuelles, des finances d'entrée, des greenfees, le produit de la vente d'actions, etc.
2. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### **Art. 17 Prestations financières des membres**

1. L'Assemblée du Club fixe chaque année les cotisations annuelles, les finances d'entrée et les montants forfaitaires pour la consommation, dus par les membres des diverses catégories. Le Comité peut prévoir des conditions spéciales en faveur des collaborateurs.
2. La cotisation annuelle exigible au début de l'année ne peut être en principe ni remise ni remboursée. Le Comité peut accorder des exceptions.
3. La finance d'entrée est définitivement échue au moment où le membre quitte le Club.

### **Art. 18 Actions de la Golf & Country Club Blumisberg SA (GCCB SA)**

1. Les membres des catégories membres actifs individuels et membres actifs partenaires doivent être en possession d'une action de la GCCB SA.
2. Le Comité peut prévoir des exceptions (droit temporaire de jouer sans la possession d'une action) si le Club n'est pas en mesure de proposer une action aux personnes intéressées. Le prix à payer ultérieurement pour l'action est dans tous le cas de figure celui valable au moment de l'octroi de l'exception.
3. Le Club peut racheter des actions au prix fixé par l'Assemblée du Club. Le rachat se fait dans l'ordre chronologique de la remise des actions au Club. Celui-ci tient une liste d'attente des actions offertes au rachat.
4. Les Statuts de la GCCB SA restreignent le transfert des actions. Le transfert à un autre actionnaire ou à un tiers requiert l'accord du Conseil d'administration. Aucun accord n'est toutefois nécessaire pour le transfert à un descendant direct ou à un partenaire.

### **Art. 19 Greenfees**

1. Le montant des greenfees est fixé par l'Assemblée du Club. Le Comité peut décider des exceptions, par exemple en cas de conventions avec d'autres clubs.
2. Les autres exigences à remplir pour obtenir un greenfee sont arrêtées par le Comité.

### **Art. 20 Sortie et exclusion**

1. Tout membre peut annoncer par écrit sa sortie du Club pour la fin de l'année civile. La sortie entraîne la perte de tous les droits envers le Club.
2. Par décision écrite motivée, rendue à la majorité des trois quarts de tous ses membres, le Comité peut exclure du Club les membres qui ne satisfont pas aux obligations découlant des chiffres VI et VII ou qui violent l'étiquette ou les règles des convenances. L'exclusion entraîne pour l'exclu la perte de tous ses droits envers le Club.

### **Art. 21 Sections**

1. La Section des Séniors est un groupement librement formé de séniors du Club. Elle s'organise et se finance elle-même. Elle a droit à un siège au Comité du Club. Les relations avec le Club sont réglées dans le Règlement du Club.
2. La Section des Ladies est un groupement librement formé de membres féminins du Club. Elle s'organise et se finance elle-même. Elle a droit à un siège au Comité du Club. Les relations avec le Club sont réglées dans le Règlement du Club.

## VIII. Organisation

### Art. 22 Organes

Les organes du club:

- L'Assemblée du Club
- Le comité
- Organe de révision

### Art. 23 Convocation de l'Assemblée du club

1. L'Assemblée du Club est formée des membres actifs. Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.
2. Le Comité peut en tout temps convoquer l'Assemblée du Club à une assemblée extraordinaire. Il doit le faire si un dixième des membres actifs en font la demande par écrit.
3. L'Assemblée du Club est convoquée par invitation écrite au moins vingt jours à l'avance.

### Art. 24 Compétences de l'Assemblée du Club et procédure

1. L'Assemblée du Club est l'organe suprême du Club et exerce à ce titre les compétences que lui accorde la loi. En particulier, elle:
  - prend acte du rapport annuel du Président et des capitaines;
  - approuve les comptes annuels, prend acte du rapport des réviseurs et donne décharge au Comité
  - élit le Président du Club, les membres du Comité, les représentants des sections présentés par ces dernières, ainsi que l'organe de révision;
  - fixe les cotisations annuelles, les finances d'entrée et les montants forfaitaires pour la consommation;
  - fixe les montants des greenfees;
  - fixe le prix de vente et de rachat des actions de la GCCB SA;
  - approuve les dépenses d'investissement financées par des capitaux propres ou étrangers ainsi que les engagements de longue durée (paiements échelonnés, leasing) de 200'000 francs ou plus;
  - limite le nombre de membres;
  - décide de l'acquisition et de l'aliénation de biens immobiliers;
  - modifie les statuts;
  - dissout l'association.
2. L'Assemblée du Club est présidée par le Président du Club, en cas d'empêchement par le Vice-président ou par un autre membre Comité.
3. Chaque membre actif a une voix. Le droit de vote est personnel et une représentation est exclue. En cas d'égalité de voix, le Président ou son remplaçant tranche.
4. La modification des statuts exige la majorité des deux tiers des membres actifs présents; le chiffre X est réservé pour la décision de dissoudre le Club. Toutes les autres décisions sont prises à main levée et à la majorité simple. Les élections ont lieu au bulletin secret si un dixième des membres actifs présents le demandent.

### **Art. 25 Comité**

1. Le Comité formé de sept à onze membres est élu pour une période de deux ans. Si des membres quittent le Comité avant l'échéance de la période, des remplaçants pour le restant de la période sont élus lors de la prochaine assemblée. Une réélection est possible.
2. L'Assemblée du Club élit de Président du Club pour une période de deux ans. Une réélection est possible. Au surplus, le Comité se constitue lui-même.
3. Le Comité se réunit sur convocation du Président ou si un autre membre du Comité le requiert. Le quorum est atteint lorsque la majorité absolue des membres sont présents. Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les art. 4.3, 4.5 et 20.2 sont réservés.
4. Le Comité engage le Club envers des tiers par la signature collective à deux.
5. Le Comité exerce la haute direction du Club. Il a toutes les compétences que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'Assemblée du Club ou à l'organe de révision.
6. Le Comité désigne parmi ses membres le Capitaine du Club. Celui-ci est responsable de toute l'organisation du jeu. En règle générale, il préside la Commission du jeu et la Commission du parcours; en cas d'égalité, il a toujours la voix prépondérante.
7. Le Comité règlemente toutes les activités du Club dans le sens des Statuts. Il sanctionne les utilisateurs fautifs.
8. Le Comité nomme une Commission du jeu et du parcours; il peut former d'autres commissions pour des tâches particulières. Il élit les membres des commissions en tenant compte, de manière appropriée, des compétences spécifiques, de l'âge et du sexe des membres du Club. Il peut y déléguer des personnes qui ne sont pas membres du Club (p. ex. pro). Les détails sont fixés dans le Règlement du Club.

### **Art. 26 Organe de révision**

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou une ou plusieurs sociétés de personnes peuvent être élues comme organe de révision. L'organe de révision est élu pour un exercice. Sa tâche prend fin avec l'adoption des comptes. Une réélection est possible.

### **Art. 27 Exercice**

L'exercice du Club correspond à l'année civile.



## **IX. Dissolution**

### **Art. 28 Dissolution**

1. Le Club est dissous si les deux tiers des voix présentes le demandent dans une Assemblée du Club à laquelle sont présents au moins les deux tiers des membres ayant le droit de vote.
2. Si une telle Assemblée du Club ne réunit pas les deux tiers des membres ayant le droit de vote, la décision définitive est prise à la majorité des deux tiers et sans égard au nombre de voix représentées, par une seconde Assemblée qui doit être convoquée dans un délai d'un mois à dater de l'Assemblée précédente. Cette Assemblée décide également de l'utilisation des biens que le Club pourrait posséder.

Blumisberg, 13 avril 1959

révisés le 4 mai 1982, le 13 avril 1994, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le 5 décembre 2015, le 18 mars 2017 et le 24 mars 2018 ont été acceptés par l'Assemblée ordinaire du jour dans leur version révisée.

\*\*\*